



## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU MERCREDI 20.12.2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt du mois de décembre, le Conseil Municipal de la Commune de Curis-au-Mont-d'Or, réuni en session ordinaire à la Salle du Conseil, après convocation légale et sous la présidence de M. Pierre GOUVERNEYRE, Maire.

**Étaient présents :** M. Pierre GOUVERNEYRE ; M. Philippe NICOLAS ; MME Martine DUCHENAU ; M. Michel JAENGER ; MME Bérangère DURAND-MATHIEU ; M. Stéphane FERRARELLI ; M. Jean-Luc POIRIER ; M. Philippe GUINET ; MME Selma JACOB.

**Membres excusés :** MME Frédérique BAVIERE (Pouvoir donné à MME Bérangère DURAND-MATHIEU) ; MME Brigitte CHATRON-LEFEBVRE (Pouvoir donné à M. Michel JAENGER) ; MME Stéphanie DELEPINE (Pouvoir donné MME Selma JACOB).

**Membres absents :** M. Marc GAUBERT ; MME Marie-Hélène VENTURIN.

**Secrétaire de séance :** M. Philippe NICOLAS.

**En exercice :** 14

**Présents :** 9

**Votants :** 12

**Date de convocation :** 13 décembre 2023

**Date d'affichage :** 13 décembre 2023

### 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09.11.2023

À l'unanimité des membres présents, le compte-rendu est adopté.

### 2. DELIBERATION N° 2023.038 - DÉCISION MODIFICATIVE N° 3 – BUDGET PRINCIPAL

M. Stéphane FERRARELLI, Conseiller Délégué aux Finances, informe le Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir les crédits alloués en dépenses d'investissement, du fait d'une erreur d'imputation.

Il est donc proposé d'apporter les modifications aux comptes ci-après :

D. 2041582, Autres groupements - Bâtiments et installations :	- 40 000.00 €.
D. 21312-104, Bâtiments scolaire - Travaux École :	+ 40 000.00 €.
D. 2111-064, Terrains nus - Achat de terrains :	- 1 490.00 €.
D. 2111, Terrains nus :	+ 1 490.00 €.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien se prononcer.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **APPROUVE** la décision modificative n° 3 du Budget Principal comme présentée ci-dessus.

**3. DELIBERATION N° 2023.039 - ENGAGEMENT, LIQUIDATION ET MANDATEMENT DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT JUSQU'À L'ADOPTION DU BUDGET PRIMITIF 2024**

L'article L.1612-1 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

À l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1 c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs (BP) et aux budgets supplémentaires (BS), mais également celles inscrites dans les décisions modificatives.

VU l'exposé de M. Stéphane FERRARELLI, Conseiller Délégué aux Finances ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Budget Primitif 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de prévoir les ouvertures de crédits ci-après :

Chapitre 20, Immobilisations incorporelles	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
Compte 2031, Frais d'études	18 000.00 €	4 500.00 €
Chapitre 204, Subventions d'équipement versées	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
Compte 2041582 - Autres groupements - Bâtiments et installations	175 000.00 €	43 750.00 €
Opération 091, Mairie	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
21311, Hôtel de ville	27 001.00 €	6 750.25 €
Opération 092, Salle du Vallon	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
Compte 21318, Autres bâtiments publics	40 000.00 €	10 000.00 €
Opération 114, Chemins piétons / Espaces verts	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
Compte 2128, Autres agencements et aménagements	21 800.00 €	5 450.00 €
Opération 124, Nouveau commerce	Crédits à prendre en compte (BP + DM + RAR N-1)	Crédits pouvant être ouverts à hauteur de 25.00% maximum
Compte 2138, Autres constructions	568 441.23 €	142 110.31 €

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants :

- **ADOpte** les dispositions ci-dessus.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à mandater les dépenses d'investissement 2024 dans la limite des crédits repris ci-dessus avant le vote du Budget Primitif 2024.

#### 4. DELIBERATION N° 2023.040 - CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT D'ADJOINT D'ANIMATION À TEMPS NON COMPLET

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est exposé qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de gestion et d'animation de groupes d'enfants, d'entretien des locaux et du service des repas auprès des services scolaires et périscolaires.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint d'animation à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service annualisé est fixée à 24.25/35.00 (24h15).

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DECIDE** de :

- **CRÉER** un emploi permanent sur le grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de gestion et d'animation de groupes d'enfants, d'entretien des locaux et du service des repas, à temps non complet et à raison d'une durée hebdomadaire de service annualisé de 24.25/35.00 (24h15), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **PRÉVOIR** la dépense correspondante qui sera inscrite à l'article 6411, Chapitre 012 du Budget Primitif 2024.

#### 5. DELIBERATION N° 2023.041 - AMORTISSEMENT DES SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENT 2023 VERSÉES AU PROFIT DU SIGERLY DANS LE CADRE DES FONDS DE CONCOURS

M. Stéphane FERRARELLI, Conseiller Délégué aux Finances, rappelle au Conseil Municipal que cinq (5) fonds de concours ont été versés en 2023 au profit du SIGERLY dans le cadre des travaux liés à la dissimulation des réseaux et à l'éclairage public.

Le tiers bénéficiaire des versements étant un organisme public, la commune a la possibilité d'amortir ces sommes sur une durée de quinze (15) années.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'amortir les fonds de concours ci-après à la durée maximale, soit quinze (15) ans :

Opération	Numéro à l'inventaire	Montant du fonds de concours	Durée de l'amortissement	Montant de l'amortissement annuel
Rue du Pontet	2023-014-2041582	12 525.00 €	15 ans	835.00 €
Route de Villefranche	2023-015-2041582	9 150.00 €	15 ans	610.00 €
Rue de la Mairie	2023-016-2041582	8 925.00 €	15 ans	595.00 €
Place de l'Église	2023-017-2041582	25 500.00 €	15 ans	1 700.00 €
Rue de la Trolanderie	2023-018-2041582	16 275.00 €	15 ans	1 085.00 €
Pont du Pontet	2023-019-2041582	1 875.00 €	15 ans	125.00 €

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **APPROUVE** les modalités d'amortissement comme présentées ci-dessus.

#### 6. DELIBERATION N° 2023.042 - FIN DES COMPETENCES, CESSATION D'ACTIVITE ET DISSOLUTION DU SYNDICAT RHODANIEN DE DEVELOPPEMENT DU CÂBLE (SRDC)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales modifié, et notamment ses articles L.5212-33, L.52 11-25-1, et L.5211-26 ;

**CONSIDÉRANT** qu'après la décision de l'Établissement Public pour les Autoroutes Rhodaniennes de l'Information (EPARI) du 20 octobre 2022 de résilier sa convention de conception et d'établissement d'un réseau câblé sur le territoire du SRDC, de céder son réseau et d'être dissout, la dissolution du SRDC est de plein droit en raison de l'achèvement de l'opération pour laquelle il avait été créé, à savoir autoriser l'EPARI à concéder un réseau câblé sur son territoire ;

VU la délibération en date du 6 novembre 2023, par laquelle le SRDC a approuvé sa dissolution à compter du 31 décembre 2023 et accepté les conditions de sa liquidation ;

**CONSIDÉRANT** notamment, au vu du protocole d'accord de dissolution ci-annexé, que cette dissolution du SRDC n'entraînera aucune charge pour ses communes et groupements de communes membres, qui pourront au prorata de leur participation au budget de fonctionnement du SRDC et de la participation de ce dernier au budget de fonctionnement de l'EPARI, percevoir une partie de l'excédent du résultat de fonctionnement constaté de l'EPARI à sa dissolution ;

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-33 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit qu'un syndicat ne peut être dissous que par le consentement unanime des organes délibérants de ses collectivités membres, il convient donc aujourd'hui d'approuver la dissolution du SRDC et les conditions de sa liquidation.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la dissolution du SRDC et les conditions du protocole d'accord de dissolution ci-annexé.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte et formalité en ce sens.
- **COMMUNIQUE**, aux fins de la bonne administration de cette décision, la présente délibération à Monsieur le Président du SRDC.

**7. DELIBERATION N° 2023.043 - CRÉATION D'UN POSTE PERMANENT DE REDACTEUR TERRITORIAL À TEMPS COMPLET**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L.313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il est exposé qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions de secrétariat général auprès des services administratifs.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, un emploi permanent de rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade de rédacteur territorial à temps complet.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **DÉCIDE** :

- **d'ABROGER** la délibération n° 2020.014 en date du 25 mai 2020.
- **de CRÉER** un emploi permanent sur le grade rédacteur territorial relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de secrétariat général auprès des services administratifs, à temps complet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.
- **de PRÉVOIR** la dépense correspondante qui sera inscrite à l'article 6411, Chapitre 012 du Budget Primitif 2024.

**8. DELIBERATION N° 2023.044 - SOUTIEN À LA PROPOSITION DE LOI VISANT À TRANSFORMER LA MÉTROPOLE DE LYON, COLLECTIVITÉ À STATUT PARTICULIER AU SENS DE L'ARTICLE 72 DE LA CONSTITUTION, EN ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE À FISCALITÉ PROPRE À STATUT PARTICULIER**

La Métropole de Lyon a été créée par la Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropole (MAPTAM) du 27 janvier 2014.

Ainsi depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Les conseillers métropolitains, au nombre de 150, sont élus au Suffrage Universel Direct dans le cadre de 14 circonscriptions électorales fixées par la Loi.

La conséquence immédiate a été de retirer la représentation de toutes les communes au sein du Conseil de la Métropole. Seuls 22 maires sur 59 siègent à la Métropole et 14 communes n'ont aucun représentant.

Au-delà des résultats électoraux, le système actuel ne permettra jamais une représentation de toutes les communes puisque certaines circonscriptions regroupent plus de communes qu'elles n'ont de sièges à pourvoir. À titre d'exemple, la circonscription Val de Saône regroupe 25 communes pour désigner 14 représentants.

Si les communes sont invitées à siéger dans des instances prévues par la Loi sous l'autorité de la Métropole : Conférence Territoriale des Maires et Conférence Métropolitaine des Maires, celles-ci ne sont que des lieux de consultation et d'échanges. Ces instances n'émettent que des avis simples qui n'engagent pas la décision de la Métropole. Les communes ont dès lors perdu tout pouvoir de décision sur les politiques de la Métropole qui s'appliquent sur leur territoire et emportent des conséquences sur l'action communale.

Ce statut dérogatoire est unique en France. Alors qu'il était annoncé comme un modèle d'une future organisation territoriale, il est aujourd'hui refusé par tous les autres regroupements intercommunaux et le législateur a renoncé à l'imposer.

Dès lors, de nombreux maires ont, dès la création de la Métropole, contesté ce modèle supra-communal de représentation communale. De nombreuses initiatives ont permis aux maires de dénoncer à la fois le statut de la Métropole et de proposer une évolution pour modifier la représentation et permettre à chacune des communes de siéger au Conseil de la Métropole.

Suite au rapport d'information du Sénat n° 190 (2022-2023) de M. Mathieu DARNAUD et Mme Françoise GATEL, fait au nom de la commission des lois, déposé le 7 décembre 2022, qui argumente cette difficulté de gouvernance, il est apparu que seule une évolution législative pourrait permettre de modifier les statuts de la Métropole.

Pour cela, le collectif des maires et des communes a élaboré avec l'aide de parlementaires engagés dans la défense et la pérennité des communes, une proposition de loi qui propose de modifier l'élection des représentants au Conseil de la Métropole.

Considérant que le mandat actuel est une expérimentation négative pour la coopération communes-métropole, cette proposition de Loi pose le retour au statut d'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) et fixe la date de mise en œuvre effective de cette transformation. Elle indique qu'il n'y a pas de renaissance du département du Rhône sur le territoire de la Métropole de Lyon. Cette Loi n'a ainsi aucune incidence sur le découpage territorial de la Métropole de Lyon ni sur ses compétences issues de la loi MAPTAM.

Cette Loi permet de rétablir la représentation des 59 communes membres de la Métropole au sein du Conseil, tout en préservant les capacités d'action de la Métropole sur l'ensemble des compétences fixées par la Loi.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le vœu :

- de **DEMANDER** la modification des statuts de la Métropole de Lyon et plus particulièrement le système électoral afin de rétablir la représentation des 59 communes au sein du Conseil.
- d'**APPORTER** un soutien au texte de la proposition de Loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier.
- de **SOLLICITER** les parlementaires pour qu'ils apportent leur soutien aux communes en co-signant la proposition de loi et demander son inscription à l'ordre du jour des Assemblées législatives.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **APPROUVE** les éléments mentionnés ci-dessus et formule le vœu de soutien à la proposition de loi visant à transformer la Métropole de Lyon, collectivité à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, en Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre à statut particulier

#### **9. DELIBERATION N° 2023.045 - MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES « SALLE ANIMATION CURIS »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'une régie de recettes, créée par une délibération en date du 17 décembre 2020, a été instituée pour l'encaissement des recettes issues des produits suivants :

- Locations de la salle polyvalente.
- Concessions au cimetière.
- Ventes de livres de l'histoire de Curis-au-Mont-d'Or.
- Locations de tables et bancs aux administrés.
- Encarts publicitaires insérés au bulletin municipal « Le Tambour ».

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.011 en date du 25 mai 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.070 en date du 17 décembre 2020 créant la régie de recettes ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.066 en date du 17 décembre 2020 fixant les tarifs de location de la Salle d'Animation Rurale ;

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2020.067 en date du 17 décembre 2020 fixant le tarif des concessions au cimetière ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'ouvrir un compte de Dépôt de Fonds au Trésor pour le bon encaissement des chèques bancaires ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire en date du 12 décembre 2023 ;

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la régie de recettes comme suit :

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes pour la Commune de Curis-au-Mont-d'Or.

**Article 2 :** Cette régie est installée à la Mairie de Curis-au-Mont-d'Or, 431 rue de la Mairie, 69250 Curis-au-Mont-d'Or.

**Article 3 :** La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

**Article 4 :** Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor sera ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction Régionale des Finances Publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes.

**Article 5 :** La régie encaisse les produits suivants :

✓ Locations de la Salle d'Animation Rurale :

- 1 petite salle, avec cuisine : 170.00 €.
- 2 petites salles, avec cuisine : 320.00 €.
- 3<sup>ème</sup> petite salle, sans cuisine : 220.00 €.
- Journée supplémentaire, pour 1 salle : 85.00 €.

✓ Concessions au cimetière (Pleine terre et cavurne) :

- Concession simple, d'une durée de 15 ans : 150.00 €.
- Concession simple, d'une durée de 30 ans : 250.00 €.
- Concession simple, d'une durée de 50 ans : 350.00 €.
- Concession double, d'une durée de 15 ans : 300.00 €.
- Concession double, d'une durée de 30 ans : 500.00 €.
- Concession double, d'une durée de 50 ans : 700.00 €.

✓ Ventes de livres de l'histoire de Curis-au-Mont-d'Or :

- 1 tome : 20.00 €.
- 2 tomes : 30.00 €.

✓ Locations de tables et bancs aux administrés :

- 1 table et 2 bancs : 10.00 €.

✓ Encarts publicitaires insérés au bulletin municipal « Le Tambour » :

- Encart 1/12<sup>ème</sup> de page : 140.00 €.
- Encart 1/8<sup>ème</sup> de page : 190.00 €.
- Encart 1/4 de page : 380.00 €.
- Encart 1/2 page : 700.00 €.
- Encart pleine page : 1 000.00 €.

✓ Encaissements exceptionnels.

**Article 6 :** Les recettes désignées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de tickets et/ou de factures.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 €.

**Article 8 :** Il n'existe pas de fond de caisse.

**Article 9 :** Le régisseur est tenu de verser auprès du Comptable Public Assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par trimestre.

**Article 10 :** Monsieur le Maire de Curis-au-Mont-d'Or et Madame la Comptable du Service de Gestion Comptable de Caluire (RHÔNE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la bonne exécution de la présente décision.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal DÉCIDE les modifications apportées à la régie de recettes comme mentionné aux articles ci-dessus.

## 10. DELIBERATION N° 2023.046 - ÉLABORATION DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Monsieur le Maire expose que la Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile a donné une assise juridique à la réalisation des Plans Communaux de Sauvegarde (PCS) qui permettent de prévenir et de sauvegarder la population en cas d'événements exceptionnels.

Cette Loi, par son Chapitre II « Protection Générale de la Population », Article 13, rend obligatoire pour toutes communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques prévisibles approuvé depuis deux ans ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention, l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Le décret n°2005-1156 du 13 septembre 2005 précise dans son article 1 que le Plan Communal de Sauvegarde définit, sous l'autorité du Maire, l'organisation prévue par la commune pour assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien de la population au regard des risques connus. Il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète les documents d'information élaborés au titre des actions de prévention. Le Plan Communal de Sauvegarde complète les plans ORSEC de protection générale des populations.

Le PCS comprend :

- Le diagnostic des risques et vulnérabilités locales ;
- L'organisation assurant la protection et le soutien de la population ;
- Les modalités de mise en œuvre de la Réserve Communale de Sécurité Civile éventuelle ;
- L'organisation du poste de commandement communal mis en place par le Maire ;
- Les actions devant être réalisées par les services techniques et administratifs communaux ;
- L'inventaire des moyens propres de la commune, ou des personnes privées ;
- Les mesures spécifiques devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles ;
- Le recensement des dispositions déjà prises en matière de sécurité civile ;
- Les modalités de prise en compte des personnes bénévoles ;
- Les dispositions assurant la continuité de la vie quotidienne jusqu'au retour à la normale.

La commune de Curis-au-Mont-d'Or est concernée par les risques suivants :

- Plan de Prévention des Risques Inondation Val-de-Saône.
- Plan de Prévention des Risques Technologiques BASF et COATEX.

Après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, le Conseil Municipal **PREND** acte et **AUTORISE** Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la réalisation du Plan Communal de Sauvegarde (PCS) de la commune.

#### **11. DELIBERATION N° 2023.047 - APPROBATION D'UN MODÈLE DE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE LA MAINTENANCE COURANTE ET DE L'ACHAT D'ÉNERGIE CONCERNANT L'ÉCLAIRAGE DES VOIES PRIVÉES OUVERTES À LA CIRCULATION**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales modifié, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

**CONSIDÉRANT** que l'éclairage public participe à la sécurité des biens et personnes ;

**CONSIDÉRANT** la démarche engagée par la commune de Curis-au-Mont-d'Or d'optimisation de l'éclairage public grâce au remplacement du mobilier ancien par des luminaires LEDS avec modules d'abaissement nocturne, ceci afin de réduire sa facture énergétique et son empreinte environnementale ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune de Curis-au-Mont-d'Or d'intégrer à sa démarche d'optimisation de l'éclairage public l'ensemble des points lumineux, propriété des lotissements et copropriétés, situés sur les voies privées ouvertes à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que le pouvoir de police du Maire permet à ce dernier d'intervenir dans les voies privées laissées ouvertes à la circulation des personnes et qu'à ce titre, la commune de Curis-au-Mont-d'Or assure historiquement l'achat d'énergie et la maintenance du mobilier d'éclairage des voies privées ouvertes à la circulation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de convention tripartite entre la commune de Curis-au-Mont-d'Or, le SIGERLY et les associations syndicales de lotissement et les syndicats de copropriétaires, ci-annexé, détermine les modalités et conditions de prise en charge de l'éclairage public sur les voies privées ouvertes à la circulation ;

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants :

- **APPROUVE** le modèle de convention de prise en charge par le SIGERLY de la maintenance courante et de l'achat d'énergie nécessaire à l'éclairage des voies privées ouvertes à la circulation.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'un de ses adjoints à signer la convention de prise en charge ci-annexée avec l'ensemble des lotissements et copropriétés concernés.
- **DIT** que les dépenses seront inscrites au budget principal de la commune de Curis-au-Mont-d'Or.

#### **12. DELIBERATION N° 2023.048 - DENOMINATION D'IMPASSES**

En vertu de la loi du 22 février 2022 dite Loi 3DS, Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, et après plusieurs échanges avec des propriétaires riverains de ces voies, il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la dénomination des voies suivantes :

- ✓ Impasse des Lilas :  
Desservant à partir de la rue de la Mairie : l'école, la crèche et les logements locatifs.
- ✓ Impasse du Parc :  
Desservant cinq habitations, à partir de la Rue du Pontet, entre le Chemin du Gant et la Montée du Tilleul.
- ✓ Impasse de la Source :  
Desservant cinq habitations, à partir de la Route des Monts d'Or, face au lavoir.



✓ Impasse de la Planche :

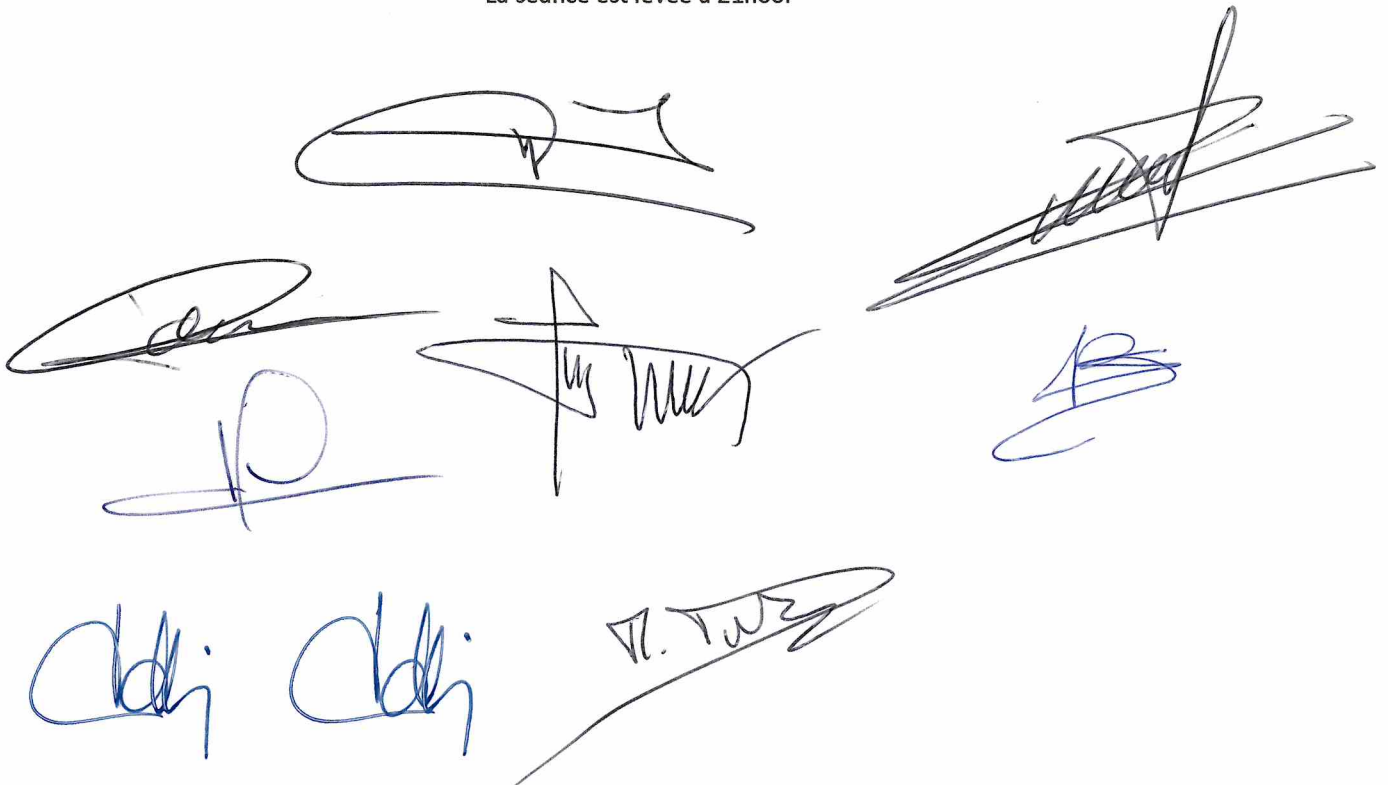
Desservant cinq habitations, à partir de la Rue du Pontet en prolongement du chemin du Gant.

Le Conseil Municipal, après délibération et vote, à l'unanimité des membres votants, DÉCIDE :

- d'ADOPTER les dénominations suivantes : (voir tableau annexé à la délibération).
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

-----

La séance est levée à 21h00.



A collection of handwritten signatures in blue ink, arranged in a loose grid. The signatures vary in style, with some being highly stylized and others more legible. There are approximately 10 signatures in total, including two that appear to be the name 'Oblin'.